

*Privilège—M. Robinson*

situation crée une question de privilège *prima facie* dont la Chambre doit être saisie.

*[Traduction]*

En tout premier lieu, monsieur le Président, vous devez décider si la conduite du député de Chambly qui l'a entraîné à reconnaître sa culpabilité à certaines accusations très graves, qui toutes à mon avis sont directement liées à ses fonctions de député, constitue une présomption suffisante d'une atteinte aux privilèges de la Chambre.

Je n'ai pas eu l'occasion de parachever les recherches que j'avais entreprises en ce domaine, mais je souhaite porter à votre attention le commentaire 16 de Beauchesne qui se lit comme il suit:

Le privilège parlementaire est la somme des privilèges particuliers à chaque Chambre, collectivement, parlant en tant que parties constitutives de la Haute Cour qu'est le Parlement, et faute desquels il serait impossible à celui-ci de s'acquitter de ses fonctions. Ces droits dépassent ceux dont sont investis d'autres organismes particuliers. On est donc fondé à affirmer que bien qu'il s'insère dans l'ensemble des lois, le privilège n'en constitue pas moins, en quelque sorte, une dérogation au droit commun.

On pourrait se demander si la Chambre dans son ensemble pourrait bien s'acquitter de son rôle si elle tolérait en son sein un député que les tribunaux ont condamné et qui a lui-même reconnu sa culpabilité à certains chefs d'accusation graves qui, selon moi, sont liés directement à son rôle de député.

On a fait état d'un seul cas à la Chambre, soit celui d'un député du nom de Fred Rose que la Chambre a décidé d'expulser après qu'il eut été reconnu coupable de trahison. Je soutiens que c'est là un précédent dont Votre Honneur doit tenir compte au moment de décider d'une part si la conduite d'un député constitue une présomption suffisante d'une atteinte aux privilèges de la Chambre et d'autre part si la Chambre a le pouvoir d'adopter une résolution en vue d'expulser l'un de ses membres lorsque la conduite de celui-ci a bel et bien donné lieu à une atteinte aux privilèges de la Chambre.

J'aimerais également vous signaler que selon le commentaire d'Erskine May à la page 139, le Parlement du Royaume-Uni jouit du pouvoir d'expulsion. Erskine May précise:

Des députés ont été expulsés pour avoir été en rébellion ouverte, pour s'être rendus coupables de faux, de parjures, de fraudes et d'abus de confiance, de détournements de deniers publics, de conspi-

ration pour commettre une fraude, de détournements de biens, de corruption dans l'administration de la justice, dans l'exercice d'une fonction publique ou dans celui de leur rôle de députés. . .

Dans la mesure où les procédures et décisions qui en sont résultées à la Chambre des communes de Grande-Bretagne constituent un précédent pour nous, il y a certes des précédents où des députés de la Chambre des communes britannique ont été expulsés après avoir été reconnus coupables de crimes comme la conspiration pour commettre une fraude, le détournement de fonds publics et la corruption dans l'administration de la justice, ou dans l'exercice de charges publiques, ou encore dans l'exercice de leurs fonctions de député.

Je voudrais aussi faire remarquer que Beauchesne établit clairement à la page 27, aux commentaires 90 à 92, que la Chambre a déjà, outre le cas de Fred Rose, pris des mesures, je présume par voie de résolution, en vue d'expulser des députés pour leur conduite.

Je pense que si vous constatez qu'il y a une présomption suffisante de violation de privilège, monsieur le Président, la Chambre a certes le pouvoir d'adopter une résolution permettant que soit expulsé un député reconnu coupable du type d'infractions auxquelles le député de Chambly a plaidé coupable.

Je veux également attirer votre attention sur l'article 20 du Règlement, qui dit:

S'il surgit une question concernant la conduite ou l'élection d'un député, ou encore son droit de faire partie de la Chambre, ce député peut faire une déclaration et doit se retirer durant la discussion de ladite question.

J'en conclus qu'il vous est certes possible de juger que la conduite d'un député relativement à son droit de siéger à la Chambre, peut être considérée comme une présomption suffisante d'une violation de privilège, ce qui peut faire l'objet d'une motion pouvant être non seulement débattue, mais mise aux voix.

• (1140)

Quoi que ce soit d'autre qui puisse être interprété ou conclu à partir de l'article 20 du Règlement, je pense que d'après ce que j'ai dit de l'effet du Règlement, qui est basé sur la présomption que la conduite d'un député peut être liée à son droit de siéger à la Chambre, cela peut résulter en une motion pouvant être débattue et mise aux voix, et il se peut alors que le député ne soit pas autorisé à siéger à la Chambre en raison du vote sur la motion.